



# Mémoire de l'ACARR présenté au Comité d'experts sur l'avenir des régimes de retraite au Québec

30 mars 2012

## PERSONNE-RESSOURCE À L'ACARR

**M. Bryan Hocking**  
chef de la direction

### Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

1255, Bay Street, bureau 304  
Toronto (Ontario) M5R 2A9  
Tél. : 416-964-1260, poste 225  
Télééc. : 416-964-0567

Adresse électronique : [bryan.hocking@acpm.com](mailto:bryan.hocking@acpm.com)  
Site Internet : [www.acpm-acarr.com](http://www.acpm-acarr.com)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b>	<b>3</b>
• <b>Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite.....</b>	<b>3</b>
• <b>Notes d'introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>Redynamisation des régimes à prestations déterminées .....</b>	<b>4</b>
<b>Inquiétude entourant les régimes à prestations déterminées .....</b>	<b>4</b>
<b>Solvabilité et attractivité des régimes à prestations déterminées .....</b>	<b>5</b>
• <b>Lettres de crédit .....</b>	<b>6</b>
• <b>Comptes de solvabilité.....</b>	<b>7</b>
<b>Atténuation de l'incidence des valeurs de transfert prescrites.....</b>	<b>8</b>
<b>Des prestations plus sûres.....</b>	<b>8</b>
<b>Acquittement des droits du participant à la liquidation d'un régime de retraite .....</b>	<b>10</b>
<b>Régimes à prestations cibles.....</b>	<b>11</b>
<b>Problèmes relatifs aux régimes interentreprises .....</b>	<b>11</b>

## **AVANT-PROPOS**

### **L'Association canadienne des administrateurs des régimes de retraite (ACARR)**

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) est le porte-parole informé des promoteurs et administrateurs de régimes de retraite ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes. Établie en 1976, l'ACARR milite en faveur d'un système de revenu de retraite efficace et viable, et ce, à titre d'organisme sans but lucratif qui est appuyé par un nombre sans cesse croissant de membres et une équipe bénévole d'experts. Nos membres proviennent de nombreux secteurs d'activité à l'échelle canadienne. Nous représentons plus de 400 régimes de retraite comptant plus de 3 millions de participants, dont l'actif sous gestion total dépasse 330 milliards de dollars.

L'ACARR appuie sa vision de la mise en place d'un système de revenu de retraite de classe mondiale au Canada en défendant les principes suivants :

- Clarté de la législation, des règlements et des instruments de revenu de retraite
- Prise en compte équilibrée des intérêts de tous les intervenants
- Excellence dans la gestion et l'administration des régimes

L'ACARR se fait régulièrement la porte-parole d'enjeux touchant les régimes de retraite et participe à des discussions publiques sur ce sujet.

### **Notes d'introduction**

Le présent mémoire est soumis conjointement par l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) et le Conseil régional du Québec de l'ACARR.

L'ACARR salue la création du Comité d'experts sur l'avenir des régimes de retraite au Québec par le gouvernement du Québec et se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter un mémoire au Comité.

## **REDYNAMISATION DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

Au nom de l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR), nous aimerions remercier les membres du Comité d'experts sur l'avenir des régimes de retraite au Québec de nous avoir donné l'occasion de les rencontrer le 10 février 2012 et de nous permettre de présenter le mémoire qui suit.

L'ACARR soutient depuis longtemps que les principes à la base de la législation sur les régimes de retraite doivent être clairs et suffisamment souples pour permettre aux promoteurs de respecter la promesse de prestations faite aux participants de façon efficiente et économique et pour permettre une adaptation à l'évolution des paramètres démographiques des régimes.

À ce sujet, les travailleurs en général comptent de plus en plus sur les programmes sociaux pour la satisfaction de leur besoin de revenu de retraite. Selon les observateurs, le déclin des régimes de retraite offerts par l'employeur est une tendance appelée à s'amplifier. L'État doit reconnaître l'avantage à long terme d'un soutien au rôle de pilier des régimes de retraite offerts par les employeurs, car ce sont ces régimes qui pourront permettre une moindre dépendance future vis-à-vis des filets de sécurité sociale.

Notre plan en cinq points reconnaît que les régimes de retraite offerts par l'employeur ont un rôle vital à jouer dans la recherche d'un revenu de retraite suffisant pour les travailleurs canadiens, tant actuels que futurs. Non seulement faut-il créer de nouveaux instruments, mais la tendance à utiliser de moins en moins les régimes de retraite à prestations déterminées doit et peut être renversée.

L'ACARR se réjouit de pouvoir exposer son point de vue sur les questions à régler en vue d'atteindre l'objectif commun de faire en sorte que les régimes à prestations déterminées contribuent à l'amélioration de la sécurité du revenu de retraite au Canada.

### **Inquiétude entourant les régimes à prestations déterminées**

Le contexte actuel n'est pas encourageant pour les régimes à prestations déterminées au Canada. Ces régimes ont été et sont toujours une force positive pour l'économie et le tissu social au Canada. Les régimes à prestations déterminées constituent un des meilleurs moyens d'assurer de façon efficiente un revenu de retraite prévisible aux travailleurs. Ces régimes permettent aux participants d'envisager l'avenir avec davantage de confiance.

En même temps, le fait que d'énormes capitaux sont investis par des professionnels de manière plus rentable que s'ils étaient dispersés dans des comptes individuels est une bonne chose pour l'économie canadienne. Les régimes de retraite (tant à prestations déterminées qu'à cotisations déterminées) sont un des moteurs de l'économie canadienne. Si le déclin des régimes à prestations déterminées se poursuit comme cela est arrivé ailleurs, beaucoup de Canadiens pourraient s'en trouver pénalisés, car ce sera alors eux et non plus l'employeur qui devront assumer les risques liés

aux placements et à la longévité. L'ACARR estime que le système des régimes à prestations déterminées requiert une attention de toute urgence.

La baisse des taux d'intérêt des titres à long terme, qui ont atteint leur plus bas niveau depuis 50 ans, la baisse des cours boursiers, l'adoption de nouvelles règles comptables et certains cas d'insolvabilité dont on a beaucoup parlé ont conduit de nombreux acteurs du secteur des régimes de retraite, au Canada comme ailleurs, à s'interroger sur l'à-propos des règles de capitalisation et des méthodes concernant les régimes à prestations déterminées.

Dans des rapports préliminaires, l'ACARR a relevé et défini les problèmes de capitalisation qu'il importe de régler pour que le système des régimes à prestations déterminées puisse être amélioré :

- toutes les parties doivent être traitées d'une manière équitable, qui tienne compte des risques qu'elles assument;
- les promoteurs doivent avoir les outils et la latitude dont ils ont besoin pour opérer la gestion des cotisations;
- les fiduciaires/administrateurs doivent avoir les outils et la latitude dont ils ont besoin pour opérer la gestion des risques afférents aux régimes;
- il doit y avoir transparence pour les intervenants;
- il doit y avoir une forte probabilité de sécurité des prestations.

Pour assurer le dynamisme des régimes à prestations déterminées, il faut trouver un équilibre entre les intérêts des promoteurs et ceux des bénéficiaires.

### **Solvabilité et attractivité des régimes à prestations déterminées**

Le déséquilibre du rapport risque-avantage dans le modèle actuel de capitalisation des régimes à prestations déterminées tient pour une bonne part aux évaluations de la solvabilité. Les évaluations de la solvabilité ont créé d'importantes obligations de cotisations pour les promoteurs et conduit à une surcapitalisation inutile dans le cas de la majorité des régimes.

Les gouvernements ont compris les très lourdes implications des exigences de solvabilité actuelles dans la conjoncture économique et les conditions de marché d'aujourd'hui. Plusieurs ont adopté des mesures temporaires destinées à alléger le fardeau. Vu la persistance d'une conjoncture difficile, il serait bon que ces mesures soient reconduites. Toutefois, le problème de la solvabilité exige davantage : il y aurait lieu en effet de procéder à des changements permanents pour refléter les implications quant à l'attractivité des régimes à prestations déterminées.

Selon l'ACARR, le déséquilibre du rapport risque-avantage, qui tient au fait que les promoteurs ont généralement la responsabilité de combler les déficits de capitalisation alors que la possibilité d'utiliser les excédents est rigoureusement limitée, est un obstacle majeur non seulement à la bonne capitalisation des régimes à prestations déterminées du secteur privé, mais également à l'existence même de ces régimes. Il est donc impératif que les gouvernements adoptent des solutions efficaces, permanentes pour corriger le déséquilibre du rapport risque-avantage. Nous préconisons d'apporter à la législation des changements fondés sur l'idée qu'il est raisonnable que les intervenants exposés au risque de baisse bénéficient du potentiel de hausse qui accompagne la prise de risques.

Une grande partie du déséquilibre du rapport risque-avantage dans le modèle actuel de capitalisation des régimes à prestations déterminées est attribuable aux évaluations de la solvabilité. Les évaluations de la solvabilité ont entraîné d'importantes contraintes de cotisation pour les promoteurs et conduit à des niveaux de capitalisation qui pourraient devenir excessifs dans le cas de la majorité des régimes si les taux obligataires renversaient leur récente tendance baissière. Un tel retournement créerait un piège à liquidité qui pourrait avoir pour effet de réduire fortement la capacité de certains promoteurs à réinvestir dans leur entreprise et par conséquent à créer de la croissance économique.

Il existe deux moyens pratiques pour régler ce problème directement en même temps que pour assurer l'équilibre entre les intérêts des promoteurs et ceux des bénéficiaires :

1. les lettres de crédit;
2. les « comptes de solvabilité » à vocation spéciale, indépendants de la caisse de retraite.

### **I. Lettres de crédit**

Selon l'ACARR, les lettres de crédit sont un instrument utile pour aider certains promoteurs à faire face à leur responsabilité en matière de cotisations nécessitées par les exigences de solvabilité tout en protégeant les participants, et nous nous réjouissons que le Québec ait été un pionnier dans ce domaine important.

Les lettres de crédit sont, pour les promoteurs, un moyen flexible de composer avec la volatilité des résultats des évaluations de la solvabilité. Elles sont également un moyen efficace de garantir les prestations et peut-être de prévenir la formation d'excédents exagérés à l'avenir. Le principal inconvénient des lettres de crédit tient au fait que ce ne sont pas tous les promoteurs qui sont en mesure de les utiliser, et ce, pour diverses raisons : structure d'entreprise, difficulté d'accès au crédit, etc., et elles représentent un coût direct, qui n'est pas toujours négligeable, pour l'employeur.

Les lettres de crédit nécessitent que le promoteur paie des frais à la banque, mais le promoteur peut décider de payer ces frais au lieu de verser une cotisation en espèces, ce qui lui permet d'utiliser la trésorerie de l'entreprise à d'autres fins. Les participants au régime sont protégés par la banque, la lettre de crédit étant aussi sûre que l'est la banque elle-même.

Lorsque la législation québécoise a été modifiée pour permettre l'emploi de la lettre de crédit il y a quelques années, cela a été considéré comme une approche novatrice qui risquait de ne pas satisfaire toutes les parties, et il semble qu'on ait établi la limite de 15 % pour apaiser les inquiétudes de ceux qui étaient sceptiques.

Nous estimons que, depuis que la nouvelle mesure a été mise en œuvre, la plupart des observateurs ont appris à mieux connaître le fonctionnement de la lettre de crédit et qu'aujourd'hui, ils comprennent que la lettre de crédit est un moyen sûr pour les participants au régime. La lettre de crédit a été introduite à un moment où de nombreux régimes de retraite présentaient des ratios de solvabilité se situant entre 85 % et 90 % et où très peu de régimes de retraite présentaient des ratios de solvabilité se situant entre 65 % et 85 %. C'est toutefois dans cette dernière fourchette que se situe aujourd'hui le ratio de solvabilité de la plupart des régimes de retraite. Pour ces deux raisons,

l'ACARR recommande que les dispositions relatives aux lettres de crédit soient modifiées de façon à supprimer la limite globale de 15 % s'appliquant aux paiements d'amortissement du déficit de solvabilité. Comme la lettre de crédit ne peut être utilisée pour les cotisations établies selon la méthode de continuité (cotisation d'exercice augmentée des paiements d'amortissement du déficit établi selon la méthode de continuité) et qu'il n'est pas tenu compte des lettres de crédit dans l'évaluation de la situation financière du régime selon la méthode de continuité, nous constatons qu'une part importante du passif des régimes serait toujours garantie par la caisse de retraite même si la disposition relative au plafond de 15 % s'appliquant à la lettre de crédit était supprimée.

Une telle modification aux dispositions actuelles contribuerait utilement à procurer aux promoteurs une plus grande latitude dans la gestion du coût de la solvabilité.

Cependant, comme la lettre de crédit n'est sûre que dans la mesure où la banque la garantit et que la solidité financière d'un établissement financier peut évoluer dans le temps, il peut être utile d'imposer un plafond dans le cas des lettres de crédit garanties par un établissement donné (p. ex. 15 % du passif de solvabilité du régime).

À titre d'exemple, nous envisageons qu'un promoteur puisse utiliser des lettres de crédit à hauteur de 15 % avec deux établissements financiers distincts, lettres qui pourraient couvrir 30 % du passif de solvabilité – sachant qu'il n'est pas rare aujourd'hui que des régimes aient un actif représentant moins de 70 % du passif de solvabilité.

## **2. Comptes de solvabilité**

Nous proposons que les promoteurs aient la possibilité d'ouvrir un compte de solvabilité qui soit indépendant de la caisse de retraite en fiducie. Ce concept permet également de pallier certains des inconvénients de la lettre de crédit. Les cotisations de capitalisation établies selon la méthode de continuité continuent à être versées à la caisse de retraite principale. Les autres cotisations de l'employeur, exigées par l'évaluation de la solvabilité, pourraient être versées au compte de solvabilité.

Comme la caisse de retraite principale, le compte de solvabilité serait séparé de l'actif de l'employeur, à l'abri de l'impôt et protégé contre les créanciers autres que les créanciers du régime de retraite. Au moment de la liquidation, complète ou partielle, du régime, tout actif détenu dans le compte de solvabilité non nécessaire pour satisfaire aux engagements retournerait à l'employeur. Durant l'existence du régime, l'employeur ne pourrait utiliser l'actif détenu dans le compte de solvabilité que dans la mesure où la somme de l'actif détenu dans la caisse de retraite et de l'actif détenu dans le compte de solvabilité excéderait l'obligation sur base d'évaluation de la solvabilité.

L'employeur aurait la possibilité de verser des cotisations supplémentaires, à titre volontaire, au-delà de l'exigence minimale évaluée selon la méthode de continuité, au compte de solvabilité. La possibilité de faire de telles cotisations supplémentaires procurerait à l'employeur une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de trésorerie par rapport aux cycles de son entreprise. De telles cotisations contribueraient à une plus grande sûreté des prestations.

La constante surcapitalisation d'un régime de retraite en conséquence de l'application des dispositions relatives à la solvabilité donne lieu à un emploi improductif du capital de l'entreprise. Nous estimons que le compte de solvabilité est une solution de compromis. L'employeur peut utiliser les fonds détenus dans le compte de solvabilité à certaines conditions et a par conséquent l'assurance que la valeur intégrale de ses cotisations de capitalisation du déficit de solvabilité sera affectée à un bon usage.

En même temps, les changements que nous proposons afin de procurer aux promoteurs une plus grande marge de manœuvre au chapitre des cotisations devraient également contribuer à mieux garantir les prestations.

### **Atténuation de l'incidence des valeurs de transfert prescrites**

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec* (LRCR) prévoit qu'au moment de la liquidation d'un régime à prestations déterminées, il doit y avoir acquittement des droits des participants non retraités par paiement de valeurs de transfert. La LRCR et les règlements afférents spécifient la base actuarielle devant servir au calcul des valeurs de transfert, ce qui veut dire que l'administrateur du régime doit utiliser les hypothèses actuarielles indiquées dans les Normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes publiées par l'Institut canadien des actuaires.

De nombreux intervenants estiment que cette base pour le calcul des valeurs de transfert est exagérément prudente, ce qui se traduit par un passif excessif au moment de la liquidation pour les participants non retraités. Cette base crée également des obligations excessives en matière de solvabilité pour les régimes. Cette question pose un problème particulièrement important dans le cas des régimes versant des rentes indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation. Pour les rentes ainsi indexées, le taux d'actualisation du passif prescrit est fondé sur les taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel, lesquels sont aujourd'hui anormalement bas du fait d'une demande forte (et d'une offre faible). Un taux d'actualisation bas produit des valeurs de transfert élevées.

Nous encourageons le gouvernement du Québec à modifier la législation sur les régimes de retraite en vue d'adopter une base moins prudente et plus appropriée pour le calcul des valeurs de transfert dans le cas à la fois des rentes indexées et des rentes non indexées. On pourrait par exemple utiliser les taux de rendement des obligations de sociétés de qualité supérieure.

### **Des prestations plus sûres**

Il est également possible de mieux assurer la sécurité financière des retraités dans le contexte des régimes à prestations déterminées sans accroître l'incertitude à laquelle les employeurs doivent faire face.

Comme beaucoup de régimes de retraite sont maintenant parvenus à maturité (c'est-à-dire qu'une importante proportion de leurs obligations concerne des participants à la retraite), une des façons de

réduire nettement le risque pour le promoteur d'un régime à prestations déterminées et pour les retraités est la souscription d'une rente viagère auprès d'une société d'assurance.

Toutefois, il n'est pas possible au Québec de transférer entièrement le risque financier d'un promoteur de régime à prestations déterminées à un assureur lorsqu'une rente viagère est souscrite si le régime n'est pas liquidé (ce qui veut dire que, si le retraité perd une partie de ses prestations en raison de l'insolvabilité ultérieure de l'assureur, le promoteur sera responsable vis-à-vis du retraité). Il s'agit d'un obstacle majeur à la souscription de rentes viagères. Les promoteurs de régimes à prestations déterminées ne vont pas souscrire une rente viagère auprès d'un assureur s'il n'y a pas transfert de l'entière responsabilité à l'assureur.

Nous recommandons donc l'adoption de mesures destinées à faciliter la souscription partielle ou intégrale de rentes viagères auprès d'un assureur sans que cela implique la liquidation du régime à prestations déterminées et avec transfert de l'intégralité des responsabilités à l'assureur.

Il devrait également être possible de créer des régimes de retraite qui regrouperaient uniquement des retraités et des participants ayant droit à une prestation de retraite différée. De tels régimes pourraient avoir des politiques en matière de placements et de capitalisation appropriées, plus prudentes (vu un horizon de placement plus rapproché et une moindre tolérance au risque), sans faire augmenter le coût des régimes à prestations déterminées pour les participants actifs. Ces régimes pourraient être conservés pendant une longue période ou pendant une période de transition menant à la souscription de rentes auprès d'un assureur. Il y aurait lieu d'adopter des mesures pour permettre la création (à titre volontaire) de régimes de retraite qui ne comprendraient que des retraités et des participants ayant droit à des prestations différées et pour faciliter le transfert de l'actif et du passif des régimes existants à ces nouveaux régimes.

Les importants déficits de solvabilité que connaissent les régimes de retraite canadiens ont pour cause principale la forte baisse des taux de rendement des obligations à long terme (30 ans) du gouvernement du Canada. Le taux actuel des obligations à 30 ans du gouvernement du Canada (2,6 %) est même plus bas qu'au plus fort de la crise financière de 2008 (3,4 %). Ce taux extrêmement bas s'explique dans une grande mesure par une demande excédentaire par rapport à l'offre d'obligations.

Les achats effectués par d'importants investisseurs étrangers, qui voient dans les obligations du gouvernement du Canada un placement refuge face à la conjoncture, et la demande des régimes de retraite et des compagnies d'assurance (qui cherchent à couvrir leur risque de taux d'intérêt à long terme) ont fait grimper les cours des obligations de qualité supérieure à des niveaux records et, par conséquent, fait baisser les taux à des niveaux records. Le fait que le Canada jouit d'une meilleure situation financière que les autres pays a pour conséquence d'aggraver le déficit des régimes de retraite et de réduire les prestations qui pourront être versées par les régimes de retraite en faisant en sorte qu'il devient plus coûteux pour les Canadiens d'épargner en vue de la retraite et de souscrire des rentes viagères.

Le vieillissement de la population canadienne va nécessiter d'avoir de plus en plus accès à des obligations à long terme de qualité supérieure et à des rentes viagères à prix avantageux pour procurer à la population un revenu de retraite sûr. Selon l'ACARR, il est nécessaire que les gouvernements fédéral et provinciaux émettent une plus grande quantité d'obligations à long terme afin de diminuer la pression à la baisse qui s'exerce sur les taux des obligations de qualité supérieure et, conséquemment, de réduire le coût des rentes viagères ainsi que l'importance des déficits de solvabilité (cela permettrait également aux gouvernements de s'assurer des taux d'emprunt extrêmement bas pour une longue période).

### **Acquittement des droits des participants à la liquidation d'un régime de retraite**

La LRCR prévoit qu'au moment de la liquidation d'un régime il sera procédé à l'acquittement des droits des participants retraités et des bénéficiaires par voie de souscription d'une rente viagère auprès d'un assureur. En raison de divers facteurs (p. ex. les réserves obligatoires que doivent conserver les compagnies d'assurance), la souscription d'une rente viagère est considérée par bien des gens comme un moyen coûteux d'acquittement des droits. De plus, le marché canadien de la rente viagère est restreint et ne peut répondre aux besoins de régimes de retraite de grande taille et de ceux prévoyant des rentes indexées. Nous encourageons le gouvernement du Québec à autoriser d'autres moyens d'acquittement des droits, par exemple le paiement de valeurs actualisées ou le transfert à un autre régime, équivalent, qui pourrait être administré par un organisme agréé par le gouvernement.

Bien qu'il s'agisse d'un concept novateur dont les modalités précises et les risques devraient être étudiés avec soin, nous notons que des dispositions temporaires de la législation québécoise sur les régimes de retraite autorisent actuellement le transfert de l'actif d'un régime liquidé relatif aux participants retraités à la Régie des rentes lorsque le promoteur devient insolvable. Sur la base des mêmes principes, nous pourrions envisager d'apporter à la législation une modification permanente en vue d'instaurer des dispositions relatives à l'acquittement des droits des retraités selon un scénario de liquidation différée qui pourrait intervenir à la dissolution du régime peu importe que le régime et son promoteur soient ou non solvables.

Même si l'administrateur du régime a l'intention d'opter pour la souscription de rentes assurées, une liquidation différée pourrait être utile pour faire face aux problèmes de capacité et de prix sur ce marché, particulièrement si le montant des obligations vis-à-vis des participants retraités est élevé (p. ex. s'il excède 100 millions de dollars). Une autre solution de report, faisant intervenir un transfert d'actifs à un régime ou à un compte distinct, pourrait être envisagée, à savoir que le régime pourrait avoir l'avantage d'adopter une politique de placement qui opère une gestion des risques par le moyen de la construction d'un portefeuille répliquant un ensemble varié de titres à revenu fixe et pourrait mettre en œuvre une stratégie progressive de souscription de rentes qui pourrait aider à profiter des conditions de marché favorables au lieu d'être contraint à accepter les taux de rente actuels, qui peuvent ne pas être avantageux. Dépendamment du profil démographique du groupe des retraités faisant l'objet du transfert, on pourrait envisager l'utilisation d'un taux qui tienne compte dans une faible mesure des taux plus élevés que pourraient procurer des placements en actions,

particulièrement dans le cas de rentes indexées. On peut s'attendre à ce qu'une telle solution de rechange entraîne une diminution du passif de solvabilité des régimes.

Nous sommes conscients que beaucoup de modalités restent à préciser et que certaines embûches devront faire l'objet d'une analyse minutieuse. Nous sommes également conscients qu'il existe des opinions variées relativement à la mesure dans laquelle les parties (c.-à-d. les participants aux régimes et/ou l'État) auraient à assumer les risques pendant et à la fin de la période de liquidation. Si une telle solution de rechange présente un intérêt pour les autorités, l'ACARR sera heureuse de prêter son concours pour l'analyse des avantages et des inconvénients de diverses modalités.

### **Régimes à prestations cibles**

Certains des problèmes des régimes à prestations déterminées peuvent être réglés dans la législation sur les régimes de retraite (p. ex. la capitalisation du déficit de solvabilité, la sûreté des prestations, l'asymétrie, la complexité des règlements), mais d'autres ne peuvent l'être. Des facteurs comme le traitement fiscal, la volatilité des marchés et les taux d'intérêt ne sont pas gouvernés par la législation sur les régimes de retraite et vont continuer d'alimenter l'inquiétude des employeurs face à l'incertitude. Il est nécessaire de trouver une façon de concilier le besoin de prévisibilité des coûts pour l'employeur et la préférence des participants pour une prévisibilité des prestations si l'on veut créer un marché dynamique pour les instruments de retraite offerts par l'employeur.

Une des solutions possibles pour bien des gens réside dans le concept du « régime à prestations cibles ». Déjà couramment utilisée dans les régimes interentreprises, la formule des prestations cibles offre le double avantage de la cotisation déterminée pour l'employeur et de la prestation déterminée pour les participants.

L'ACARR est favorable à l'idée d'une utilisation plus importante des régimes à prestations cibles dans le cas des régimes à entreprise unique.

### **Problèmes relatifs au régime interentreprises**

En ce qui a trait à une plus grande utilisation du concept de régime à prestations cibles, il existe deux problèmes dans la législation québécoise sur les régimes de retraite concernant les régimes interentreprises : 1) la responsabilité de l'employeur en matière de déficit et 2) l'impossibilité de réduire les prestations.

L'approche de la législation québécoise sur ces deux points est en contradiction avec celle des autres législations au Canada. Elle est même incompatible avec les éléments fondamentaux du concept de « régime à prestations cibles », de sorte qu'il est impossible de mettre en œuvre un tel régime au Québec, qu'il s'agisse d'un régime interentreprises déjà existant ou d'un régime à prestations cibles offert par une unique entreprise comme nous l'envisageons plus haut.

Afin de répondre aux préoccupations entourant les régimes à prestations déterminées et de faire des régimes à prestations cibles (à entreprise unique ou interentreprises) une solution viable pour les employeurs, l'ACARR croit fermement que le concept véritable de « prestations cibles » propre à ces régimes doit être pris en compte dans la législation par la suppression de la responsabilité de l'employeur à l'égard des déficits et par l'adoption d'une disposition autorisant une réduction des prestations lorsque cela est nécessaire et indiqué.